



COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023

Délibération n° 2023-87		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 11 décembre 2023
TOTAL VOTANTS : 11 = 10 Conseillers présents + 1 Représenté - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 11 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 15 décembre 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

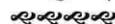
ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey, TREFEL Jean-Marc,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PERRON Sylvie a donné pouvoir à ROGGERO Gérard,

ABSENTS : RAMOS Patrick, LOZANO Karine, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Bernard ROUBY est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 5 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 3

Monsieur Didier DUPUY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

A noter que pour une meilleure compréhension et dans l'optique d'accroître la lisibilité de la présente décision modificative, le présent rapport s'attachera à décrire uniquement les opérations réelles, ainsi que les variations à la hausse ou à la baisse des différents chapitres budgétaires.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Certains virements de crédits entre articles ne sont pas obligatoires compte tenu du vote du budget au chapitre mais cela permet de faire un point sur la consommation des crédits au budget.

Par délibération du 7 avril 2023, vous avez autorisé Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section. Ainsi, par décisions modificatives des 22/06/2023 et 13/09/2023, madame le Maire a procédé à des virements de crédits dont l'information détaillée vous a été présentée dans les différentes notes de synthèse.

Je sou mets aujourd'hui à votre agrément diverses propositions de modifications des crédits ouverts pour l'exercice 2023 pour le budget principal. Il s'agit de crédits de dépenses adossés à due concurrence à des recettes nouvelles ou des crédits complémentaires à inscrire pour répondre à des besoins nouveaux non prévus au budget primitif.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES REELLES :

Elles affichent globalement une progression de 78 144€.

▪ Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles

Des crédits supplémentaires doivent être votés pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de la grange située place de la République et destinée à accueillir un bar (+ 15 000,00€).

▪ Chapitre 21 - immobilisations corporelles

Des crédits supplémentaires doivent être prévus pour :

- la fourniture de portails à l'école et l'ALAE élémentaires (+ 1 200,00€)
- le remplacement d'un poteau d'incendie défectueux dans la zone industrielle Delta Sud (+ 1 700,00€)
- l'achat d'un véhicule frigorifique pour le transport des denrées alimentaires (+ 48 000,00€)
- le remplacement de l'évaporateur d'une cellule de refroidissement de la cuisine centrale (+ 2 000,00€)
- la régénération des surfaces de jeu des courts de tennis (+ 10 300,00€)

Pour permettre le financement des dépenses nouvelles, une réduction des crédits affectés à la réalisation de certains projets s'impose et notamment différer l'achat des jeux pour enfants sur un exercice ultérieur (- 41 000,00€)

▪ Chapitre 23 - immobilisations en cours

Des crédits supplémentaires doivent être prévus pour la construction du club house à la suite de la relance d'une nouvelle consultation consécutive à la déclaration sans suite pour insuffisance des crédits budgétaires (+ 40 944,00€)

RECETTES REELLES :

L'augmentation des recettes vient compenser celle des dépenses.

▪ Chapitre 13 - subventions d'investissement

Ce chapitre enregistre des inscriptions complémentaires au titre des subventions notifiées au cours de l'exercice 2023 par l'Etat et le département pour financer la construction du club house, des poteaux d'incendie et de la cellule de refroidissement (+68 144,00€). Il tient compte également de convention de reversement d'une subvention de 10 000,00€ signée entre la commune et le tennis club verniollais (+ 10 000,00€)

SECTION D'INVESTISSEMENT

OPERATIONS D'ORDRE :

Les opérations d'ordre budgétaires n'ont pas de conséquences sur la trésorerie de la collectivité ou de l'établissement ; il s'agit de jeux d'écritures qui ne donnent lieu ni à encaissements ni à décaissements.

Elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire pour un montant identique.

Il convient de retracer l'opération patrimoniale des travaux de voirie sous mandat de l'année 2022 dont les prévisions s'avèrent insuffisantes (+3 700€) au regard du coût définitif des travaux.

Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif toutes les écritures réelles et d'ordre.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°3 au budget principal

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales
- Le budget primitif voté le 7 avril 2023
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal
- la décision modificative n°1 en date du 22/06/2023 portant virement de crédits
- la décision modificative n°2 en date du 13/09/2023 portant virement de crédits

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : la décision modificative n°3 du Budget Principal pour l'exercice 2023 telle que figurant dans le rapport ci-avant est adoptée.

Pour extrait conforme au registre,

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Bernard ROUBY</p> 
---	--

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

